

Sommaire exécutif sur les absorptions de l'ART et questions fréquemment posées

Avec TREES 2.0, le programme ART s'est étendu pour inclure des crédits à l'échelle juridictionnelle pour la restauration des forêts, qui éliminent et stockent progressivement le carbone de l'atmosphère, ajoutant ainsi une voie pour aider à favoriser le changement transformationnel dans le secteur forestier et à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Contexte

Protéger les forêts tropicales restantes dans le monde est une solution urgente et critique pour aider à maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5 degré Celsius, tout en soutenant le développement durable et en protégeant la biodiversité de notre planète.

Il existe également de nombreuses autres actions nécessaires dans le secteur des forêts et de l'utilisation des terres pour atteindre les objectifs climatiques mondiaux. Au-delà de la protection forestière, la reforestation et la restauration forestière sont des moyens efficaces d'éliminer et de stocker le dioxyde de carbone de l'atmosphère, tout en offrant un éventail d'autres avantages sociaux et environnementaux. La reforestation et la restauration des forêts comprennent diverses activités, telles que la restauration des forêts indigènes par la plantation d'arbres, permettant aux forêts de se régénérer naturellement et par l'établissement de plantations, autant d'actions pouvant s'insérer dans un paysage juridictionnel, à une échelle permettant l'équilibre entre les priorités environnementales, sociales et économiques.

TREES 2.0

La première version de TREES, publiée en 2020, s'est concentrée sur les crédits des réductions d'émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts. TREES 2.0 élargit les opportunités de créditer d'autres actions nécessaires dans le secteur forestier qui améliorent la capacité d'une juridiction à contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris.

TREES 2.0 étend les crédits à l'échelle juridictionnelle pour inclure les absorptions de carbone résultant de l'établissement de forêts sur terre sans couverture forestière. Avec cet élargissement, c'est la première fois qu'un programme juridictionnel a établi une approche d'attribution de crédits distincte pour les absorptions de carbone à base de forêts, produisant des crédits comparables entre les juridictions et fongibles avec des réductions et absorptions d'émissions (ERR, emission reductions and removals) provenant d'autres secteurs.

Fonctionnement

- 1. Établissement de l'éligibilité pour l'attribution de crédits pour les absorptions.** Les participants qui démontrent que les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation ont été réduites en dessous du niveau de crédit TREES au cours de la même année sont également éligibles au crédit pour les absorptions.
- 2. Détermination du niveau de crédit.** Le participant calcule la surface moyenne en hectares de plantation commerciale et de restauration naturelle pendant la période de référence historique

de cinq ans. Cela établit le niveau de crédit d'absorptions (RCL - removals crediting level), qui est basé sur la zone. Si la stratification est possible, les plantations commerciales et la restauration naturelle peuvent être suivies séparément, et la restauration naturelle peut appliquer un RCL de zéro, rendant tous les nouveaux domaines de restauration naturelle éligibles pour les crédits d'absorptions.

3. Calcul des crédits et déductions. Les participants établissent le suivi de toutes les nouvelles zones d'absorption qui sont plantées au cours de chaque année de la période de crédits et en adressent le rapport à l'ART. Si les zones de restauration des forêts naturelles et de plantation commerciale peuvent être distinguées, elles sont traitées différemment comme suit :

a. Les zones de nouvelles plantations commerciales au cours d'une année donnée sont comparées au RCL, et seules les zones qui dépassent cette zone RCL sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorptions. La zone plantée au-delà du RCL est ensuite multipliée par le facteur d'absorption approprié, qui doit prendre en compte le type de forêt, l'âge, les taux de mortalité et tout autre paramètre qui influence l'accumulation de biomasse. Les déductions de pertes, d'inversion et d'incertitude sont prises en compte le cas échéant, et la quantité nette est émise dans le compte de registre du participant sous forme de crédits TREES sérialisés. Si la zone d'implantation commerciale signalée ne dépasse pas le RCL, aucun crédit d'absorption n'est émis.

b. Les zones de restauration des forêts naturelles (plantation ou régénération) au cours d'une année donnée n'ont pas besoin de se comparer au RCL, mais sont toutes éligibles à l'attribution de crédits (c.-à-d. qu'elles appliquent une base de référence zéro). Ces zones sont multipliées par le facteur d'absorption approprié, qui doit également prendre en compte le type de forêt, l'âge, les taux de mortalité et tout autre paramètre qui influence l'accumulation de biomasse. Les déductions de pertes, d'inversion et d'incertitude sont prises en compte le cas échéant, et la quantité nette est émise dans le compte de registre du participant sous forme de crédits TREES sérialisés.

c. Les zones de restauration et de plantation de forêts naturelles qui répondent aux exigences TREES et ont été plantées jusqu'à 10 ans avant la date de début du niveau de crédit TREES sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorption, mais uniquement pour la croissance incrémentielle de ces zones qui se produit pendant la période de crédit.

4. Contrôle et rapports continus. Toutes les zones font l'objet d'un suivi pour le temps restant pendant lequel le Participant rend compte à l'ART et toutes les absorptions en cours (croissance au fil du temps dans ces zones) sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorption. De même, toute perte des zones de ces absorptions doit être signalée comme une déforestation ou des émissions de dégradation.

5. Émission de crédits. Les crédits TREES émis dans le cadre de cette approche seront marqués comme tels dans le registre ART.

Questions fréquemment posées

1. Quand l'approche de crédits d'absorption peut-elle être utilisée ?

Les crédits d'absorption sont disponibles pour toute juridiction qui peut démontrer que ses émissions de déforestation et de dégradation forestière sont inférieures à son niveau de crédit TREES pour l'année où elle souhaite demander des crédits d'absorption. La demande de crédits d'absorption est facultative sous la TREES.

2. Comment les parties prenantes sauront-elles quels crédits TREES sont accordés à l'aide de l'approche d'attribution de crédits d'absorption ?

Les crédits TREES qui sont émis sur la base de l'approche d'attribution de crédits d'absorption sont marqués comme tels dans le registre ART pour une transparence totale.

3. Est-ce que TREES 2.0 attribue des crédits pour l'amélioration des stocks de carbone dans les forêts qui restent ?

Non. Le Conseil d'administration et le Secrétariat de l'ART reconnaissent le rôle important que les absorptions améliorées des forêts restantes jouent dans la lutte contre le changement climatique ; néanmoins, le Conseil d'administration de l'ART a décidé de ne pas inclure de crédits pour l'amélioration des stocks de carbone des forêts restantes dans cette version de TREES, sur la base de la difficulté à établir un niveau de crédit crédible à l'échelle juridictionnelle. Le Conseil d'administration et le Secrétariat de l'ART surveilleront activement les avancées technologiques qui pourraient améliorer la précision de ce type de comptabilité, pour examen dans les versions futures de TREES.

4. Comment TREES 2.0 traite-t-elle les plantations par rapport à la restauration naturelle des forêts indigènes ?

Les crédits TREES progressent contre le changement climatique dans le secteur forestier, reconnaissant que l'atmosphère perçoit l'avantage de la séquestration du carbone indépendamment du fait que la forêt concernée soit naturelle ou commerciale, et que les deux devraient donc être éligibles à l'attribution de crédits. L'ART offre une incitation pour les activités de restauration des forêts naturelles qui fournissent la biodiversité et d'autres avantages écosystémiques pour les forêts indigènes en permettant à toutes les zones de restauration des forêts naturelles au cours d'une année donnée d'être éligibles à l'attribution de crédits. En comparaison, les absorptions dans les zones de nouvelles plantations commerciales au cours d'une année donnée ne sont créditées que dans la mesure où elles dépassent un niveau de référence historique.

5. Les crédits d'absorption peuvent-ils être émis lorsque la déforestation augmente dans la juridiction ?

Non. Pour une année donnée, les juridictions ne sont admissibles aux crédits d'absorption que lorsque les émissions de déforestation et de dégradation des forêts sont inférieures au niveau de crédit TREES pour cette année.

6. Quelles mesures de protection sont en place pour empêcher la coupe des forêts indigènes et devenir ainsi éligibles aux crédits d'absorption ?

TREES comprend une protection qui interdit la conversion des écosystèmes naturels et des forêts. Comme avec d'autres garanties, les juridictions participantes doivent démontrer leur conformité en soumettant des rapports de comparaison aux indicateurs. L'adhésion à toutes les garanties est vérifiée et les crédits TREES ne sont pas émis si les exigences de garanties ne sont pas satisfaites.

Les absorptions admissibles en vertu de la TREES doivent avoir lieu sur des terres qui n'ont pas été forestières pendant une période de cinq (5) ans avant le début des activités de plantation ou de restauration.

7. Y a-t-il un risque que TREES encourage la conversion des activités naturelles riches en carbone et en biodiversité comme les savanes et les tourbières ?

Non. TREES comprend une protection qui interdit la conversion des écosystèmes naturels et des forêts. Comme avec d'autres garanties, les juridictions participantes doivent démontrer leur conformité en soumettant des rapports de comparaison aux indicateurs. La conformité à toutes les garanties est vérifiée et les crédits TREES ne sont pas émis si les exigences de garanties ne sont pas satisfaites.